



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 51/2019

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par l'entreprise CIRCET, demeurant à 75 Rue Pierre Arnaud, 44 150, ANETZ, reçue le 9 décembre 2019, pour le compte de l'entreprise ORANGE, domiciliée 5 Rue du Moulin de la Garde, 44300 NANTES ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de raccordement, tirage aérien et souterrain de la fibre optique avec implantation, renforcement et remplacement des poteaux réalisés par l'entreprise CIRCET pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur toute la commune.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, la circulation et le stationnement sur la Commune de Vezins seront réglementées, suivant les lieux d'intervention de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise LSP.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise CIRCET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 13 décembre 2019,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

